

Document:-  
**A/CN.4/SR.3230**

**Compte rendu analytique de la 3230e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2014, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

est envisageable. Il conviendrait d'ailleurs que la Rapporteuse spéciale précise lequel de ces deux exercices est attendu de la Commission.

36. M. PETRIČ dit que le problème essentiel posé par le sujet à l'examen est celui des points de rencontre entre le droit international de l'environnement et les conflits armés. Il regrette que les États particulièrement concernés par des conflits armés actuels ou récents n'aient que peu réagi à la demande d'informations formulée par la Commission concernant leur pratique ou leur jurisprudence sur le sujet<sup>261</sup> et appuie la proposition de la Rapporteuse spéciale tendant à renouveler l'invitation qui leur avait été adressée – peut-être en ciblant plus étroitement la demande.

37. En ce qui concerne la première phase, deux questions touchant à l'environnement en rapport avec les conflits armés préoccupent le plus souvent les États – occidentaux notamment – à savoir, d'une part, leur défense et les mesures préparatoires aux conflits internationaux et, d'autre part, les interventions militaires à l'étranger, de sorte que les matériaux juridiques sont abondants dans ces domaines. Tel n'est pas le cas en revanche en ce qui concerne les mesures préparatoires visant des conflits armés potentiels internes, impliquant ou non les États, car ceux-ci n'en envisagent pas volontiers la survenance. La pratique est donc maigre dans ce domaine, ce qui justifierait de penser plutôt en termes de développement progressif.

38. M. Petrič juge appropriée l'articulation du sujet en trois phases et souscrit à l'idée selon laquelle le rapport préliminaire doit être consacré à la première phase. Mais il croit comprendre qu'au-delà de cette articulation méthodologique, la Rapporteuse spéciale a, au fond, opté pour une approche globale du sujet – la seule adaptée, compte tenu de la permanence de certains conflits – car elle reconnaît que les phases proposées ne sont pas susceptibles de divisions tranchées. Par ailleurs, si la Rapporteuse spéciale exclut à juste titre les causes des conflits du champ du sujet, il est regrettable qu'elle en exclue aussi le patrimoine culturel. La question de l'emploi de certaines armes qui ont un impact crucial sur l'environnement ne devrait pas non plus être complètement ignorée, pas plus que celle des réfugiés et des personnes déplacées, qui ne saurait être écartée dans la mesure où la dimension des droits de l'homme appartient au sujet.

39. En ce qui concerne les définitions proposées, M. Petrič approuve en principe, à titre provisoire, la définition du terme « conflit armé » et souscrit aux observations faites par M. Hassouna au sujet des critères d'intensité et de durée des conflits entre groupes armés au sein d'un État. Les conséquences juridiques de ces conflits, notamment en matière de responsabilité pour les dommages causés, devraient aussi être examinées. La définition du terme « environnement » est acceptable mais il conviendrait de préciser le lien existant entre les caractéristiques du paysage et le patrimoine culturel.

40. Au sujet du chapitre X, M. Petrič partage l'opinion des membres de la Commission qui estiment qu'il convient de ne pas entrer dans des débats sur la valeur juridique ou la nature des principes et concepts relatifs à

l'environnement en tant que tels, et de se demander plutôt de quelle manière ils s'appliquent et quel est leur rôle en cas de conflit armé, car ils sont en principe conçus pour le temps de paix. La même observation vaut pour les droits de l'homme, également conçus pour des circonstances normales et dont le rôle en cas de conflit se trouve lui aussi au cœur du sujet. À ce propos, il est regrettable que la Rapporteuse spéciale traite exclusivement des peuples autochtones sans accorder d'attention aux autres minorités, d'autant qu'elle exclut aussi du champ du sujet les réfugiés et les personnes déplacées. Enfin, il ne semble pas opportun que la Rapporteuse spéciale traite la question très vaste de la protection du milieu marin dans son deuxième rapport et M. Petrič souhaiterait avoir des précisions sur ce point.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3230<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 24 juillet 2014, à 10 h 5*

*Président: M. Kirill GEVORGIAN*

*Présents: M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### **Coopération avec d'autres organismes (*fin*\*)**

[Point 14 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE REPRÉSENTANTS DE LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE SUR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue aux représentants de la Commission de l'Union africaine sur le droit international (CUADI) et les invite à présenter les travaux menés par la CUADI dans les domaines d'intérêt commun.

2. M. THIAM (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que la CUADI a été créée pour donner effet aux objectifs et principes énoncés aux articles 3 et 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui soulignent qu'il importe d'accélérer le développement socioéconomique du continent africain en encourageant la recherche dans tous les domaines. L'un des principaux objectifs de la CUADI est de renforcer et de consolider les principes du droit international et d'élaborer des approches communes de son développement, tout en s'efforçant en permanence de maintenir des normes élevées dans les principaux domaines du droit international.

<sup>261</sup> Voir *Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 16, par. 28.

\* Reprise des débats de la 3228<sup>e</sup> séance.

3. La principale mission de la CUADI, organe consultatif indépendant de l'Union africaine, est définie aux articles 4, 5 et 6 de son statut et est de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international en Afrique, d'apporter son concours à la révision des traités existants, de recenser les domaines dans lesquels de nouveaux traités sont nécessaires et d'élaborer des projets de textes y relatifs, de réaliser des études sur des questions juridiques qui intéressent l'Union africaine et ses États membres et d'encourager l'enseignement, l'étude, la publication et la diffusion d'ouvrages sur le droit international, en particulier le droit de l'Union africaine et le règlement pacifique des différends.
4. La CUADI tient deux sessions ordinaires par an et peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des deux tiers de ses membres. Elle publie un *Annuaire* et une *Revue de droit international* et est en train d'élaborer un recueil de la jurisprudence et de la pratique de ses États membres, des textes juridiques internationaux concernant les communautés économiques régionales, de la jurisprudence des juridictions régionales, des travaux préparatoires des traités de l'Union africaine et de la correspondance diplomatique susceptible d'être rendue publique.
5. Elle mène actuellement des études sur les fondements juridiques des réparations pour l'esclavage, la délimitation et la démarcation des frontières en Afrique, l'harmonisation des procédures de ratification au sein de l'Union africaine, le droit international de l'environnement en Afrique, le principe de l'intangibilité des frontières en Afrique, le droit minier comparé et le droit de l'industrie pétrolière.
6. À la demande de l'Union africaine, elle a donné des avis sur les résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité, la définition du crime de changement inconstitutionnel de gouvernement, les relations avec la Cour pénale internationale et la création d'une cour constitutionnelle internationale.
7. Chaque année, la CUADI organise un forum de deux jours sur le droit international auquel participent des experts éminents et qui permet des échanges de vues et vise à faire mieux connaître le droit de l'Union africaine et à recenser les moyens permettant d'accélérer l'intégration régionale sur l'ensemble du continent. Le thème du premier forum était le droit international et le droit de l'Union africaine, celui du deuxième le droit de l'intégration régionale en Afrique et le rôle des communautés économiques régionales en tant qu'elles annoncent l'avènement d'une véritable Communauté économique africaine. Si ces entités n'ont pas atteint le même degré d'intégration, elles s'efforcent d'y parvenir. Le thème du troisième forum sera la codification du droit international au niveau régional.
8. L'article 25 de son statut dispose que la CUADI collabore étroitement avec la Commission. Un projet de mémorandum d'accord présenté à la Commission à sa soixante-cinquième session visait à servir de base à un débat sur la manière d'approfondir la coopération entre les deux organes au moyen d'échanges de vues, de publications et d'un partage de l'information ainsi que d'une base de données multifonctions pouvant être consultée par les deux commissions et leurs membres.
9. M. KAMTO se félicite de la publication prochaine du recueil de la CUADI qui fournira à la Commission des informations sur la pratique africaine. Il souhaiterait savoir si la CUADI a été consultée en ce qui concerne la révision de l'article 46A *bis* du projet de protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, l'article relatif à l'immunité, ou si elle a l'intention de donner un avis sur cette question pour guider l'Union africaine dans ce domaine.
10. M. KITTICHAISAREE demande si la CUADI a procédé à une analyse d'un nouvel ordre économique international, comparable à celui proposé dans les années 1970, qui mettrait l'Afrique sur un pied d'égalité avec les autres continents sur la carte économique et politique. Il demande également si les États de l'Union africaine font désormais strictement respecter l'interdiction des mutilations génitales féminines, à la suite de la décision de l'Union d'appuyer une résolution de l'Assemblée générale sur le sujet<sup>262</sup>.
11. M. WAKO dit que la Commission et la CUADI ont beaucoup à gagner à coopérer dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international. Il se félicite donc de la publication prochaine d'un recueil qui constituera une source d'informations sur la pratique des États d'Afrique. Il aimerait savoir si, dans le cadre de ses travaux sur le droit minier, la CUADI s'efforce de faire en sorte que les pays africains tirent profit de l'abondance des ressources qui sont les leurs. Il souhaiterait également connaître la position de la CUADI sur la possibilité d'élargir la compétence de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme afin qu'elle puisse connaître des crimes qui relèvent actuellement de la compétence de la Cour pénale internationale. La compétence consultative de la CUADI est-elle en conflit avec le mandat de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme s'agissant de rendre des avis consultatifs ?
12. M. THIAM (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que la CUADI n'a pas été officiellement consultée sur la révision de l'article 46A *bis* du projet de protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. La question de l'immunité des chefs d'État et des représentants de l'État a été évoquée lors d'une réunion organisée récemment au Kenya sur les relations entre l'Union africaine et la Cour pénale internationale. Le Président de la CUADI est en train d'étudier la question de l'immunité des représentants de l'État dans le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et il doit publier un rapport expliquant la position de la CUADI sur cette question.
13. L'affaiblissement de la position de l'Afrique sur la scène internationale fait qu'il est actuellement impossible d'envisager un nouvel ordre économique international comme on concevait celui-ci dans les années 1970. Toute reprise du débat sur le sujet, et notamment sur les aspirations des pays qu'on appelait jadis les pays non alignés, devra reposer sur de nouveaux paramètres et aura un objectif différent.

<sup>262</sup> Voir la décision de l'Union africaine disponible sur le site Web de l'Union africaine [Assembly/AU/Dec. 383(XVII)], à l'adresse suivante : <https://au.int/>.

14. Bien que les mutilations génitales féminines soient de plus en plus condamnées au niveau international, peu de parlements africains ont osé interdire cette pratique et faire respecter cette interdiction. Les tribunaux sénégalais appliquent le droit pénal avec rigueur pour punir les individus ou les groupes qui s'y livrent, mais ils le font avec peu d'enthousiasme. Des tentatives sont en cours, avec l'appui de la communauté internationale, pour susciter une prise de conscience du fait que les mutilations génitales féminines constituent un crime et aider ceux ou celles qui la pratiquent à se recycler. Les États d'Afrique ont néanmoins encore beaucoup à faire s'agissant d'interdire et de réprimer ces mutilations.

15. En 2013, lors du deuxième Forum de l'Union africaine sur le droit international et le droit de l'Union africaine, qui était axé sur le droit de l'intégration régionale en Afrique, le Président de la Commission de l'Union africaine a regretté que l'Afrique ne soit pas encore bien équipée pour protéger son patrimoine et ses ressources, y compris ses ressources énergétiques, et ait tendance à rechercher une assistance auprès d'entités internationales privées. Le manque d'expérience dans l'élaboration des réglementations nécessaires et la défense de leurs intérêts par les entités privées ont pour résultat que souvent les législations nationales sont faibles. Le Président a demandé à la CUADI de se pencher sur la question, afin que l'Afrique puisse commencer à utiliser ses propres ressources humaines pour gérer ses ressources énergétiques et autres ressources naturelles. La CUADI a commencé à examiner le sujet et fera prochainement des propositions, en soulignant la nécessité de protéger les ressources naturelles de l'Afrique, notamment dans les secteurs minier et énergétique. La législation en Afrique est très diverse, et souvent répond à des objectifs divergents; l'amélioration de la coordination entre les pays devrait aboutir à des résultats plus cohérents.

16. Les amendements proposés au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme en ce qui concerne la question de l'immunité des hauts représentants de l'État sont assurément controversés et le demeureront probablement. Quant à la Cour pénale internationale, les opinions sont divisées entre les États parties au Statut de Rome en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale des chefs d'État.

17. Instaurer une collaboration étroite entre la CUADI et la Commission répond à une obligation énoncée dans le statut de la CUADI et constitue un aspect fondamental des activités de celle-ci. L'Afrique n'entend pas agir seule dans le domaine du droit international mais bien contribuer à l'action internationale. La Commission du droit international ouvre la voie aux activités d'organes régionaux comme la CUADI; une action concertée contribuera à la réalisation des objectifs du droit international général et régional.

18. M. EL-MURTADI SULEIMAN GOUIDER demande s'il est prévu de créer un mécanisme spécifique pour la coopération avec la Commission et quel est l'impact des directives élaborées par la CUADI sur les activités de l'Union africaine et des autres organes qui en sont les destinataires.

19. M. HASSOUNA demande si les quatre semaines durant lesquelles la CUADI se réunit chaque année lui suffisent pour examiner tous les sujets inscrits à son ordre du jour, si tous ses rapports et autres documents sont disponibles sur son site Web ou peuvent être directement adressés à la Commission et si la CUADI prévoit de coopérer avec d'autres organes régionaux et nationaux actifs, en Afrique, dans le domaine du droit international.

20. Sir Michael WOOD, se félicitant de la publication prochaine d'un recueil de la pratique des États africains, souligne qu'un tel projet est coûteux et exprime l'espoir que les ressources humaines et financières nécessaires pourront être mobilisées. Il aimerait de plus amples renseignements sur le prochain forum, consacré à la codification, y compris sur les thèmes qui pourront y être examinés, et suggère que la CUADI donne davantage d'informations sur ses travaux sur son site Web.

21. M. SABOIA dit que la question des réparations pour l'esclavage a été vivement débattue à la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a conclu que la traite des esclaves constituait un crime contre l'humanité<sup>263</sup>. Dans les Amériques, la plupart des pays en ont été à la fois les victimes et les auteurs. Il souhaiterait davantage d'informations sur la direction que prennent les travaux menés par la CUADI sur le sujet.

22. M. THIAM (Commission de l'Union africaine sur le droit international) dit que lorsque la CUADI et la Commission travaillent sur des sujets connexes ou qui se recoupent, il serait utile que leurs rapporteurs spéciaux se consultent pour coordonner les travaux et éviter les doubles emplois tout en maintenant la spécificité des travaux de chaque organe pour aboutir au meilleur résultat possible. Un mécanisme permanent est nécessaire d'urgence à cette fin.

23. Il est beaucoup demandé aux 11 membres de la CUADI: non seulement ils ne se réunissent que pour une période relativement brève chaque année, mais ils doivent examiner, outre les sujets de droit international, des questions administratives, techniques et financières. La CUADI a envisagé d'organiser des sessions extraordinaires pour disposer de plus de temps, mais il y a des incidences budgétaires. Elle sollicite constamment des contributions de donateurs pour faciliter ses travaux. Étant saisie de sujets complexes et très divers, sa charge de travail est lourde.

24. Reconnaissant que le site Web de la CUADI pourrait offrir davantage d'informations, M. Thiam dit qu'il a récemment été décidé de l'actualiser en permanence. La CUADI fait rapport régulièrement aux organes de l'Union africaine. Bien que ses rapports ne fournissent pas un compte rendu détaillé de ses débats d'ordre juridique, ils donnent un aperçu utile de ses travaux. La CUADI n'a pas encore établi une coopération étroite avec tous les nouveaux organes s'occupant de droit international qui voient le jour en Afrique, mais un nombre croissant d'entités,

<sup>263</sup> Rapport de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12), chap. I, par. 13 de la Déclaration.

notamment des universités et des instituts de recherche, participent chaque année à ses travaux. Il faut espérer que cette tendance se poursuivra. Un appui d'organes plus expérimentés dans le domaine du droit international serait très bénéfique pour la CUADI dans l'exécution de son projet visant à créer un recueil de la pratique des États d'Afrique, et M. Thiam se félicite des observations faites par Sir Michael Wood à cet égard.

25. La question de l'esclavage est extrêmement délicate. Pour que les débats soient constructifs, la franchise et la transparence s'imposent. Le rapporteur spécial de la CUADI chargé du sujet a choisi de se concentrer sur les réparations et d'étudier cet aspect du sujet en détail. De nombreux facteurs doivent être pris en considération, d'autant plus que l'attribution de la responsabilité n'est pas toujours simple. Les travaux sur le sujet entrent dans leur quatrième année, et les membres de la CUADI sont soucieux de faire en sorte que le résultat en soit le plus rigoureux possible. Certains pays d'Afrique s'opposent vigoureusement à la notion d'indemnisation financière mais ils sont prêts à envisager les réparations sous des formes symboliques très diverses. D'autres ont des opinions différentes. La question est complexe et doit être abordée avec prudence mais aussi avec audace et dans la transparence.

**Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (suite) [A/CN.4/666, partie II, sect. F, A/CN.4/674]**

[Point 10 de l'ordre du jour]

RAPPORT PRÉLIMINAIRE DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE (suite)

26. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/674).

27. M. PETER dit qu'au stade initial où en sont les travaux de la Commission sur le sujet, il serait prématuré de débattre de la forme que doit prendre le résultat. La Rapporteuse spéciale devrait bénéficier d'une grande latitude à cet égard. Le premier paragraphe du rapport à l'examen traduit l'essence du sujet et constitue un excellent point de départ. Par contre, lorsqu'elle examine la politique environnementale des missions de maintien de la paix des Nations Unies aux paragraphes 43 et 44 de son rapport préliminaire, la Rapporteuse spéciale ne mentionne pas un incident qui s'est produit en Haïti où, après le séisme de 2010, une épidémie de choléra qui a coûté la vie à des milliers d'Haïtiens et en a contaminé des centaines de milliers d'autres a été attribuée à la présence des forces de maintien de la paix.

28. Dans le chapitre XI de son rapport préliminaire, qui porte sur les droits de l'homme et l'environnement, la Rapporteuse spéciale insiste indûment sur la jouissance individuelle des droits sans tenir compte du caractère dynamique de ceux-ci et de l'apparition de nouveaux concepts en matière de droits de l'homme. Le déni du lien étroit existant entre l'environnement et les droits de l'homme et le rejet du droit à un environnement sain en tant que droit de l'homme trahit une école de pensée désuète. Si elle adoptait cette position, la Commission irait à contre-courant et ne serait pas prise au sérieux par la communauté

internationale. En fait, de nombreux liens ont été faits entre la protection des droits de l'homme et celle de l'environnement. La Déclaration finale de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en donne un exemple, en proclamant ce qui suit au sujet de l'être humain : « Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même. »<sup>264</sup>

29. M. Peter est surpris par l'affirmation de la Rapporteuse spéciale au paragraphe 157 de son rapport préliminaire selon laquelle il faut qu'il existe une règle de droit coutumier établissant un droit à un environnement sain, en l'absence de laquelle un tel droit n'existe pas. De fait, le droit à un environnement sain a été codifié dans plusieurs conventions internationales, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 24). En Europe, le droit à un environnement sain a été reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme sur la base d'une interprétation indirecte de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

30. M. Peter est également surpris que la Rapporteuse spéciale conclue, au paragraphe 163 du rapport à l'examen, que le droit des droits de l'homme invoque rarement et de manière fugace les principes du droit de l'environnement. Cette conclusion semble être contredite par la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 157 du rapport préliminaire, dans laquelle la Rapporteuse spéciale cite deux instruments juridiques importants, à savoir la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, qui établissent un lien entre un environnement sain et la jouissance des droits de l'homme. Les efforts ainsi faits pour incorporer le droit de l'environnement dans le débat sur les droits de l'homme comptent assurément plus que la mention fugace de ce droit. Ces instruments traduisent, en matière de droits de l'homme, une nouvelle manière de penser qui se caractérise par une transition vers la jouissance par l'individu de droits collectifs, et cette tendance mériterait également d'être davantage prise en considération par la Rapporteuse spéciale.

31. M. KAMTO dit que l'approche temporelle en trois phases est peut-être instructive, mais elle ne saurait se prêter à une étude rationnelle du sujet, ce pour deux raisons. Premièrement, comme l'a à juste titre relevé M. Forteau, de nombreuses règles sont applicables à l'ensemble des trois phases et, deuxièmement, l'approche temporelle amènerait la Commission à s'écarter du sujet dans certains aspects de ses travaux. Si, comme l'indique la Rapporteuse spéciale, la phase I porte sur les obligations en vigueur en temps de paix, alors cette phase est à l'évidence hors sujet. C'est pourquoi la Commission devrait souligner que la phase I n'est pertinente que dans la mesure où elle est étroitement liée au cœur du sujet, présentée dans le rapport préliminaire comme étant la phase II et celle sur laquelle doivent porter les efforts de la Commission.

<sup>264</sup> Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (A/CONF.48/14/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.73.II.A.14), première partie, chap. I, par. 1.

32. Dans le même ordre d'idées, la phase III, qui concerne les mesures à prendre après un conflit, ne relève du sujet que dans la mesure où elle s'intéresse aux conséquences des dommages causés à l'environnement durant un conflit armé. D'ailleurs, la définition du conflit armé reproduite aux paragraphes 69 et 70 du rapport préliminaire montre qu'il est vain de faire une distinction entre les trois phases, puisqu'il est difficile de déterminer où la première phase se termine et où la deuxième commence. Une approche plus efficace consisterait à axer les travaux sur l'identification des principes et règles applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et non sur le moment particulier où telle ou telle règle est applicable.

33. M. Kamto indique qu'il souhaite soulever deux questions de fond. La première concerne l'emploi des termes. S'agissant du terme « conflit armé », il souscrit à la proposition faite par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 70 de son rapport préliminaire consistant à reproduire dans son intégralité la définition employée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans son arrêt *Tadić*. Elle diffère de celle utilisée dans les articles sur les effets des conflits armés sur les traités<sup>265</sup> en ce qu'elle se termine par les mots « ou entre de tels groupes au sein d'un État ». S'agissant du sujet à l'examen, l'obligation de protéger l'environnement, même en cas de conflit armé, ne découle pas exclusivement des traités internationaux et s'impose généralement aux acteurs autres que les États. Les conflits armés non internationaux ne sont pas seulement ceux qui opposent des groupes armés à l'État mais aussi ceux qui opposent des groupes armés les uns aux autres. Ces groupes sont également tenus d'appliquer les règles relatives à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Quant à l'utilisation du terme « environnement », M. Kamto souscrit à la définition proposée par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 79 de son rapport préliminaire, car elle contient tous les éléments généralement acceptés et découle de travaux antérieurs relativement récents de la Commission.

34. Le second point concerne les questions qui devraient ou ne devraient pas entrer dans le cadre du sujet à l'examen. La Rapporteuse spéciale a proposé d'exclure les questions suivantes : les situations dans lesquelles la pression environnementale, notamment l'exploitation des ressources naturelles, cause ou contribue à causer un conflit armé, la protection des biens culturels, l'effet d'armes particulières sur l'environnement et le droit des réfugiés. Pour M. Kamto, devraient également être exclus les droits de l'homme en relation avec la protection de l'environnement, les droits des peuples autochtones et le développement durable.

35. Par ailleurs, la Commission ne peut, dans le cadre de ses travaux sur le sujet, se permettre de ne pas se pencher sur la question des méthodes et moyens de guerre. Bien qu'il partage l'opinion des membres de la Commission qui pensent que la question des armes ne doit pas être étudiée, M. Kamto estime que la Commission ne peut faire moins que la Cour internationale de Justice à cet égard. Après avoir analysé certaines dispositions du droit des

conflits armés dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour a rappelé l'interdiction d'utiliser des méthodes et moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement, indiquant que cette règle était applicable dans le contexte de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (par. 31 de l'avis).

36. En outre, la Commission pourra vouloir envisager d'étudier la criminalisation des actes commis en relation avec les conflits armés qui causent un dommage important à l'environnement, en particulier lorsque ce dommage est délibéré, grave ou irréversible. Plus précisément, elle devrait analyser si ces infractions peuvent être considérées comme des crimes de guerre. La question a été longuement débattue à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale.

37. Étant donné que la Commission en est au stade préliminaire de ses travaux sur le sujet, M. Kamto souhaite poser trois questions qui pourraient contribuer à restructurer ou orienter son analyse. Première question : quels principes et règles du droit international général et du droit international de l'environnement sont, le cas échéant, applicables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ? Il songe, par exemple, au principe de la souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles, qui n'a pas vu le jour en tant que principe du droit international de l'environnement mais qui peut être applicable, en particulier durant une occupation en temps de guerre lorsque la puissance occupante exploite les ressources naturelles de l'État occupé. Deuxième question : quelles règles du droit des conflits armés sont applicables ou adaptables à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés ? Troisième question : quelles sont les conséquences juridiques des dommages graves causés à l'environnement en rapport avec les conflits armés ?

38. En ce qui concerne la liste non exhaustive des principes et règles sur lesquels la Commission pourrait fonder ses travaux futurs sur le sujet, M. Kamto propose d'inclure dans cette liste les principes de nécessité, de proportionnalité, de diligence, de souveraineté permanente de l'État sur ses ressources naturelles et de coopération en vue de réparer les dommages écologiques causés à l'occasion d'un conflit armé. Il propose également d'inclure les règles ou obligations suivantes : l'obligation de tenir compte des considérations écologiques dans l'application des principes et règles du droit des conflits armés ; l'obligation de protéger l'environnement naturel contre les dommages étendus, durables et graves en rapport avec les conflits armés ; l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et irréversibles à l'environnement ; et l'obligation de réparer les dommages étendus, durables, graves ou irréversibles causés à l'environnement en rapport avec les conflits armés.

39. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit qu'il souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale d'aborder le sujet en trois phases, mais que cette approche n'exclut pas l'application de règles ou principes spécifiques durant plus

<sup>265</sup> Résolution 66/99 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 108 et suiv., par. 100 et 101.

d'une de ces phases. Pour assurer la protection de l'environnement, il est nécessaire d'identifier et de systématiser les règles et principes du droit international qui sont applicables durant les trois phases. L'application du droit des conflits armés à cet égard n'exclut bien entendu pas l'application des autres règles du droit international.

40. Une prise de conscience et une conviction accrues se font jour au sein de la communauté internationale en ce qui concerne la nécessité d'assurer la protection juridique de l'environnement en général et en rapport avec les conflits armés en particulier. Dans sa résolution 56/4, l'Assemblée générale a relevé que les dégâts causés à l'environnement en temps de conflit armé perturbaient les écosystèmes et compromettaient les ressources naturelles longtemps encore après la fin du conflit, et avaient des effets qui s'étendaient et se prolongeaient souvent au-delà des limites des territoires nationaux et de la génération actuelle. Pour susciter une prise de conscience de cette situation, l'Assemblée générale a, dans cette résolution, proclamé le 6 novembre Journée internationale pour la prévention de l'exploitation de l'environnement en temps de guerre et de conflit armé.

41. Compte tenu de ce qui précède, il est préférable de ne pas se hâter de conclure que la Commission n'a pas l'intention de modifier le droit des conflits armés, comme il est dit au paragraphe 62 du rapport à l'examen. Il est inévitable que la Commission analyse les règles du droit des conflits armés relatives à la protection de l'environnement et en clarifie la teneur et le champ d'application ainsi que leur application parallèle à celle d'autres règles du droit international. Elle adaptera ces règles à la réalité actuelle de la communauté internationale y compris, notamment, le nombre accru des conflits armés non internationaux et les progrès technologiques qui ont favorisé la prolifération des armes de destruction massive, dont l'utilisation peut avoir des conséquences catastrophiques pour l'environnement. À cet égard, M. Vázquez-Bermúdez pense comme M. Kamto que les méthodes et moyens de guerre relèvent du sujet.

42. Une évolution importante est apparue en ce qui concerne la protection de l'environnement dans la législation nationale de certains pays d'Amérique du Sud, dans lesquels la vision du monde ancestrale des peuples autochtones englobait non seulement le respect de la Mère Nature, ou Pacha Mama en langue quechua, mais aussi la nécessité de vivre en harmonie avec la nature. La Constitution équatorienne va jusqu'à reconnaître des droits à la nature (art. 71). La reconnaissance de droits de la nature est également un thème transversal dans d'autres dispositions constitutionnelles, comme celles concernant le développement général de la nation.

43. Dans la première phrase du paragraphe 106 de son rapport préliminaire, la Rapporteuse spéciale mentionne le « principe » selon lequel l'existence d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités ni la suspension de leur application, comme le stipulent les articles sur les effets des conflits armés sur les traités (art. 3). M. Vázquez-Bermúdez pense comme Sir Michael Wood qu'il ne s'agit pas d'une présomption mais bien d'un principe général, comme l'atteste le fait que le titre de l'article 3 est « Principe général ». Certains types de traités figurant dans la liste indicative des catégories de traités

dont la matière implique qu'ils continuent de s'appliquer durant un conflit armé, qui figure à l'annexe des articles sur les effets des conflits armés sur les traités, sont intéressants aux fins du présent sujet. Sont également pertinents l'article 10 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) et les questions touchant le droit des conflits armés envisagées à l'article 14 (Effet de l'exercice du droit de légitime défense sur un traité) et l'article 15 (Interdiction pour l'État qui commet une agression d'en tirer avantage).

44. La définition de l'expression « conflit armé » proposée par la Rapporteuse spéciale est appropriée, et M. Vázquez-Bermúdez approuve l'ajout, à la fin de cette définition, des mots « ou entre de tels groupes au sein d'un État ». La définition de l'« environnement » doit être assez large pour viser non seulement les dommages transfrontières mais également les dommages à l'environnement en général. La définition déjà adoptée par la Commission<sup>266</sup> constitue un bon point de départ et permettra d'inclure la protection du patrimoine naturel dans le champ d'application du sujet. L'approche de la Commission sera ainsi conforme à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel qui, avec 191 États parties, a été presque universellement ratifiée. Cette convention cite, parmi les menaces graves pouvant avoir des effets permanents sur les sites du patrimoine culturel et naturel, l'éclatement ou la menace d'un conflit armé. Les biens culturels ne devraient toutefois pas relever du sujet.

45. La Rapporteuse spéciale a fait un bon travail en identifiant les divers concepts et principes pertinents. Le lien spécial qu'ont les peuples autochtones avec l'environnement est particulièrement vulnérable aux effets des conflits armés et justifie la nécessité d'accorder à ces peuples un statut juridique particulier, comme le note à juste titre la Rapporteuse spéciale au paragraphe 165 de son rapport préliminaire. À cet égard, M. Vázquez-Bermúdez appelle l'attention sur le paragraphe 147 de l'arrêt rendu le 25 mai 2010 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans la célèbre affaire *Chitay Nech et autres c. Guatemala*, dans laquelle la Cour a estimé que le déplacement forcé de peuples autochtones hors de leurs communautés risquait de les placer dans une situation de vulnérabilité particulière et créait un risque évident d'extinction, et qu'il était donc indispensable que les États adoptent des mesures spécifiques de protection pour prévenir les effets de telles situations et les inverser.

*La séance est levée à 13 h 5.*

### 3231<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 25 juillet 2014, à 10 h 5*

*Président* : M. Kirill GEVORGIAN

*Présents* : M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Laraba,

<sup>266</sup> *Annuaire... 2006*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 59, par. 66, principe 2, al. b.